AGREEMENT ON COOPERATION BETWEEN

Pierre et Marie Curie University Located 4, Place Jussieu 75252 PARIS Cedex 05 represented by its President, Mr J. Ch. Pomerol

University of Damascus

BP 9487

AND

Damascus, Syria represented by its President, Mr Wael Moualla

The partners determined above and hereinafter designated as the Institutions have agreed to broaden and deepen their pedagogical and scientific relations in the interest of contributing to the development of research and higher education, after submission to the supervisory authorities in accordance with the procedures in force in each state.

Article 1

In accordance with the procedures in force in each state and with the terms agreed, each institution will endeavor to contribute to the realization of joint and co-ordinated educational and research programs by promoting

Exchange of academics, researchers and teachers and if appropriate technical and administrative staff

Exchange of students provided that they fulfill the criteria of admission of the host organization

Organization of seminars and colloquia on related research topics

And in general, the arrangements of any type of collaboration which may prove useful for attaining the objectives.

Article 2

In order to carry out the above mentioned activities, one (or more) specific annex (es) explaining the aim of the co-operation is (are) attached to this agreement.

Article 3

Intellectual Property rights relative to the results obtained during the Common Research programs mentioned in this agreement or its annexes, will be protected according to the laws in force in each country.

The results obtained in the course of research programs do not allow registration of a patent or commercial exploitation by one institution without written permission given by the other. As far as it is possible, eventual patents must be registered jointly. If one party gives no reply within 90 (ninety) days, the other party is entitled to register them under its own name. The publication or free exchange of scientific results will neither give rise to any preliminary permission nor any financial compensation, except if non disclosure statement is attached to the program.

Article 5

This agreement starts on the date of approval of one (or more) annexes which defines the fields of co-operation and the members implied. It is valid for five years and can be revised or modified by mutual agreement.

Two originals of this agreement will be prepared in French and English and all will have equal validity.

Done in

The President of University of Damascus

Wael Moualla

Done in Paris, on

The President

Curie University

Ch. Pomerol

Approved by the Board of Directors of the UPMC on 12.11. 2007

APPENDIX N°1

Approved by the UPMC Council on: 12. 11. 2007

ACCORDING TO THE COOPERATION GENERAL AGREEMENT

Between the University Pierre et Marie Curie	Signed on :
And the University of Damascus	Signed on :
These Organizations decide to collaborate in the following field:	EARTH SCIENCES

FIELDS OF COOPERATION:

Meteorites of Syria

Duration of co-operation: 5 years - in the limit of validity of the general agreement

The Co-operation will be initially limited to two years. Its prolongation till the expiration of the present agreement will be subordinated to the presentation of a report on the activities that have been conducted at the end of the second year. A general report will be presented at the end of the 5th year, or at the expiration of the general agreement.

INSTITUTIONS INVOLVED

University of Damascus

Department of Geology

Director and Person in charge of co-operation

University Pierre et Marie Curie

Institut de Physique du Globe de Paris

Director

Person in charge of cooperation

Ahmed Bilal

Vincent Courtillot

l'Institut de Physique du Globe de Paris

Albert Jambon

ACCORD CADRE DE COOPERATION UNIVERSITAIRE **ENTRE**

L'Université Pierre et Marie Curie 4, Place Jussieu 75252 PARIS Cedex 05 représentée par son Président, M. J. Ch. Pomerol Université de Damas

BP 9487 ET

Damas, Syrie

représentée par son Président, M. Wael Moualla

Entre les partenaires sus désignés et dénommés ci-après les Universités, il est convenu d'accroître les relations pédagogiques et scientifiques en vue de contribuer, après présentation aux autorités de tutelle selon les procédures en vigueur dans chaque Etat, au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord, chacune des deux universités s'efforce de contribuer à la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation et de recherche en facilitant :

- les échanges de chercheurs, d'enseignants et, s'il y a lieu, de personnel technique et administratif
- les échanges d'étudiants sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions d'admission de l'université d'accueil
- l'organisation de colloques, de réunions et de séminaires sur les thèmes correspondants
- et, de manière générale, la mise en place de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2

Afin de concrétiser les activités mentionnées, une (ou des) annexe(s) spécifique(s) exposant l'objet de la (ou des) coopération(s) est (ou sont) jointe(s) au présent accord cadre.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours de programmes communs de recherche mentionnés dans cet accord ou ses annexes, sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

Article 4

Les résultats obtenus au cours de programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale par une seule des deux universités sans autorisation préalablement écrite de l'autre. Les prises de brevet éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'elles ne répond pas dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les prises de brevet en son nom propre. Les deux universités sont soumises aux règles nationales respectives de demande de brevet. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu ni à autorisation préalable ni à contrepartie financière sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Article 5

Cet accord cadre entre en application dès la signature d'un ou plusieurs accords spécifiques de collaboration définissant les actions à entreprendre et les personnes qui en seront responsables. Il est conclu pour 5 ans et peut faire l'objet de révisions ponctuelles ou de modifications par accord des deux parties.

realla

En deux exemplaires originaux rédigés en langues française.

Fait à

Le Président

de l'Université de Damas

Wael Moualla

Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie

Ch Pomerol

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'UPMC en date du 12 11 2007

ANNEXE N° 1

Approuvée par le Conseil d'Administration de l'UPMC le : 12. 11. Los T

EN VERTU DE L'ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre l'Université Pierre et Marie Curie	Signé le :
Et l'Université de Damas	Signé le :
Les Universités décident de coopérer dans le domaine suivant :	Sciences de la Terre

Thèmes de coopération:

Les météorites de Syrie

Durée de la coopération : 5 ans - dans la limite de validité de l'accord cadre de coopération.

La coopération est initialement limitée à deux ans. Sa prolongation jusqu'au terme de validité de l'accord est subordonnée à la présentation d'un rapport d'activités à la fin de la seconde année. Un rapport général d'activités est remis au terme de la cinquième année, ou au terme de validité de l'accord cadre.

FORMATIONS CONCERNEES

Lydia

Université de Damas

Département de Géologie

Directeur et responsable de la coopération

Université Pierre et Marie Curie

Institut de Physique du Globe de Paris

Directeur

Responsable de la Coopération

Ahmed Bilal

Vincent Courtillot

Albert Jambon